



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : générale  
18 août 2014

Français  
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer  
un instrument international juridiquement contraignant  
sur le mercure  
Sixième session**

Bangkok, 3-7 novembre 2014

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur  
de la Convention de Minamata sur le mercure  
et de la première réunion de la Conférence des Parties :  
questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire  
l'objet d'une décision de la Conférence des Parties  
à sa première réunion**

**Avancement des travaux visant à l'élaboration  
d'un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties  
et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial**

**Note du secrétariat**

1. Au paragraphe 5 de son article 13, la Convention de Minamata sur le mercure institue un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention. Le paragraphe 6 de l'article 13 prévoit que le mécanisme « inclut la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique ». Le paragraphe 7 du même article décrit le soutien que doit fournir le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), à savoir « fournir en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l'aide à la mise en œuvre de [la] Convention, comme convenu par la Conférence des Parties ». En outre, le paragraphe 8 de l'article 13 précise que lorsqu'elle fournit des ressources pour une activité, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial « devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l'activité proposée par rapport à ses coûts ».
2. Les travaux d'élaboration des orientations devant être fournies au FEM par la Conférence des Parties sont examinés dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/21, tandis que le fonctionnement du mécanisme de financement, en particulier en ce qui concerne le programme international spécifique, est examiné dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/20.
3. Le paragraphe 10 de l'article 13 indique que la Conférence des Parties et les entités constituant le mécanisme conviennent, à la première réunion de la Conférence des Parties, d'arrangements pour donner effet au mécanisme de financement.

\* UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/1.

4. Au paragraphe 2 de sa résolution relative aux dispositions financières (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I), la Conférence de plénipotentiaires a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental devrait rédiger, pour que la Conférence des Parties l'examine à sa première réunion, un projet de mémorandum d'accord entre le Conseil du FEM et la Conférence des Parties sur les modalités d'application des dispositions pertinentes des paragraphes 5 à 8 de l'article 13.
5. À l'appui de la résolution, le secrétariat intérimaire de la Convention de Minamata s'est réuni avec le secrétariat du FEM à plusieurs reprises pour discuter des éléments devant figurer dans le projet de mémorandum d'accord et pour passer en revue les différents mémorandums qui ont été conclus entre le Conseil du FEM et les conférences des parties à divers accords multilatéraux sur l'environnement. On trouvera dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/8 des exemples de ces mémorandums.
6. Le secrétariat intérimaire de la Convention de Minamata s'est également entretenu avec le Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, qui a élaboré un mémorandum d'accord, lequel est l'un des exemples présentés dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/8.
7. Bien que tous les mémorandums actuellement en vigueur entre le FEM et les conférences des parties à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ne soient pas identiques, les articles qui les composent portent plus ou moins sur les mêmes sujets, à savoir :
- a) Définitions;
  - b) Objet;
  - c) Orientations de la Conférence des Parties;
  - d) Conformité avec les orientations de la Conférence des Parties;
  - e) Établissement des rapports;
  - f) Surveillance et évaluation;
  - g) Calcul des fonds nécessaires;
  - h) Réexamen des décisions relatives au financement;
  - i) Coopération entre les secrétariats;
  - j) Représentation réciproque;
  - k) Amendements;
  - l) Interprétation;
  - m) Entrée en vigueur;
  - n) Retrait.
8. Le but d'un mémorandum d'accord entre le FEM et la Conférence des Parties à la Convention de Minamata est de donner effet aux rôles et responsabilités de la Conférence des Parties et du Conseil du FEM, en les définissant clairement et en précisant les modalités relatives aux activités visées à l'article 13 de la Convention.
9. Le Conseil du FEM a recommandé que des amendements soient apportés à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, notamment que la Convention de Minamata sur le mercure soit inscrite dans la liste des accords multilatéraux sur l'environnement ouvrant droit au financement du FEM. Les amendements, qui ont été approuvés par l'Assemblée du FEM en mai 2014, marquent la première étape vers l'adoption de dispositions définitives à la première réunion de la Conférence des Parties.
10. Le Comité souhaitera peut-être prier le Secrétariat de continuer à travailler, en collaboration avec le secrétariat du FEM, à l'élaboration d'un projet de mémorandum d'accord entre le Conseil du FEM et la Conférence des Parties, en s'appuyant sur les enseignements tirés dans le cadre d'autres instruments, en particulier le mémorandum d'accord de la Convention de Stockholm, et de lui présenter un projet de mémorandum d'accord pour qu'il l'examine à sa septième session.
-